



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

VERSION 2017

Le Département aux côtés des Réunionnais



Table des matières

PRÉAMBULE

I) Champ d'application du règlement	7
II) Effet du règlement de voirie départemental	8
III) Entrée en vigueur du règlement de voirie départemental	8
IV) Les conditions de modifications du présent règlement	8
V) Infraction au règlement	8

TITRE 1

Dispositions générales relatives au domaine public routier départemental . . .	9
--	---

Article 1 : dénomination des voies	9
--	---

Article 2 : affectation du domaine	9
--	---

TITRE 2

Droits et obligations du Département	9
--	---

Article 3 : obligation de bon entretien	9
---	---

Article 4 : droit de réglementer l'usage de la voirie	10
---	----

Article 5 : la délivrance des arrêtés d'alignement	11
--	----

TITRE 3

Obligations des riverains	12
-------------------------------------	----

Article 6 : le droit d'accès subordonné à autorisation	12
--	----

Article 7 : aménagements des accès	12
--	----

Article 8 : aqueducs et ponceaux sur fossés	13
---	----

Article 9 : entretien des ouvrages d'accès	13
--	----

Article 10 : accès des établissements industriels et commerciaux	13
--	----

Article 11 : dimensions des saillies autorisées	14
---	----

Article 12 : écoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier	16
---	----



Table des matières (SUITE)

Article 13 : écoulement des eaux pluviales issues du domaine privé	17
Article 14 : plantations riveraines	17
Article 15 : élagage et abattage	18
Article 16 : excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	18
Article 17 : les murs de soutènement	19

TITRE 4

Les occupations du domaine public départemental	20
Article 18 : occupation du domaine	20
Article 19 : les points de ventes temporaires	20
Article 20 : le cas particulier des arrêts de cars	21
Article 21 : l'implantation de miroirs	22
Article 22 : les modalités administratives préalables pour les travaux sur les routes départementales	23
Article 23 : les modalités organisationnelles et techniques des travaux sur routes départementales	24
23.1 : circulation et desserte riveraine	24
23.2 : balisage des chantiers	24
23.3 : dispositions générales à toutes les catégories de routes départementales	25
23.4 : dispositions spécifiques à chacune des catégories de routes départementales	26
ANNEXE 1 : nom des routes départementales	29
ANNEXE 2 : catégories des routes départementales	32
ANNEXE 3 : répartition des compétences en matière de police du DPR	34
ANNEXE 4 : coupes types	38

Préambule

I) CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées¹. Il comprend donc les chaussées, les dépendances et accessoires nécessaires à la conservation du domaine public routier, à son exploitation ainsi qu'à la sécurité des usagers.

D'après l'article L.131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département. La police de la conservation relève donc de la compétence de la Présidence du Département.

De même, l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités territoriales précise que : «le Président du Département gère le domaine du Département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine [...]».

Par conséquent, au titre de ses pouvoirs de police, la Présidence du Département doit émettre des prescriptions pour assurer à la fois la circulation publique et la protection du domaine public départemental. Ces prescriptions ont été traduites dans le présent règlement de voirie départemental.

En effet, ce dernier a été conçu afin de préciser les modalités administratives et techniques auxquelles sont soumises toutes les interventions ou occupations susceptibles d'avoir lieu sur et en limite du domaine public routier du Département de la Réunion.

Il a été approuvé par l'Assemblée Départementale du 21 juin 2017 après consultation de la Région, des Collectivités Territoriales et des concessionnaires de réseaux. Il est donc opposable aux tiers et applicable sur l'ensemble du Département.

¹ Article L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

II) EFFET DU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE

La Présidence du Département est gestionnaire du domaine public départemental. Toute personne physique ou morale souhaitant intervenir sur le domaine public routier départemental doit obtenir au préalable l'autorisation de la Présidence du Département. Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers et des diverses réglementations en vigueur.

De plus, toutes les personnes qui entreprennent et toutes les personnes qui exécutent les travaux sur le domaine public départemental doivent respecter les prescriptions prévues au présent règlement.

III) ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur dès sa publication.

IV) LES CONDITIONS DE MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement et ses annexes est susceptible d'être modifié ultérieurement après délibération du Département.

V) INFRACTION AU REGLEMENT²

Le Département de la Réunion se réserve le droit d'agir par voie administrative ou judiciaire pour sanctionner toute infraction au présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations d'occupations du domaine public ne sont pas respectées.

L'ensemble des frais engagés par le Département serait alors mis à la charge de l'occupant dans la mesure où l'infraction et les frais générés sont avérés.

² Articles R .116-2 et L. 131-7 du Code de la Voirie Routière.

Titre 1 : dispositions générales relatives au domaine public routier départemental

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET CATEGORIES DES VOIES

Le domaine public routier départemental est constitué de l'ensemble des voies départementales³. La dénomination des Routes Départementales a été approuvée par délibération de la Séance Pleinière du Département⁴.

Le réseau départemental est classé en catégories basées sur le critère du trafic et sur la spécificité de la voie, ce classement est régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE⁵

Le domaine routier départemental est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Titre 2 : droits et obligations du Département

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Conformément à l'article L.131-2 du Code de la Voirie Routière, le Département assure les travaux d'investissement et d'entretien des routes départementales.

Son action concerne essentiellement les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la circulation des véhicules et à la conservation du domaine public routier départemental.

³ Article L.131-1 du Code de la Voirie Routière.

⁴ Voir Annexe 1.

⁵ Article L.111-1 du Code de la Voirie Routière.

Les aménagements réalisés sur le domaine public départemental peuvent être effectués par divers intervenants notamment les communes (cas de routes départementales en traversée d'agglomération). C'est pourquoi, il est nécessaire pour le Département de la Réunion de rappeler les règles qui s'appliquent dans le cadre d'une convention cadre de gestion des routes départementales.

Par ailleurs, chaque année, afin d'éviter des ouvertures excessives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques départementales, et pour éviter que les chantiers soient source d'insécurité pour les usagers, la Présidence du Département assure hors agglomération la coordination des travaux⁶. De même, les travaux qui n'auront pas fait l'objet d'une coordination pourront être interdits⁷.

ARTICLE 4 : DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur. La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur dépassant celui ou celles fixées par les textes doit être autorisée par le Préfet après avis de la Présidence du Département. Par ailleurs, la Présidence du Département, en vertu de ses pouvoirs de police de circulation et de conservation⁸, peut également restreindre l'accès de certaines routes départementales à certains types de véhicules.

Les propriétaires de ces véhicules, doivent, le cas échéant, demander une autorisation à la Présidence du Département afin de circuler sur les routes départementales. Ainsi, les pétitionnaires devront adresser leurs demandes de dérogations exceptionnelles comportant :

- Le nom de l'entreprise ou du bénéficiaire
- Les caractéristiques du véhicule : longueurs, largeurs, hauteurs, poids, trajets empruntés, horaires, la copie de carte grise du véhicule.
- La date ou période d'effet de la dérogation

Le délai d'instruction de la demande est de 15 jours calendaires au minimum.

⁶ Article L.131-7 du Code de la Voirie Routière.

⁷ Article L.131-7 et L.115-1 du Code de la Voirie Routière.

⁸ Article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autre part, sur l'ensemble des routes départementales, le franchissement des radiers submergés est strictement interdit.

ARTICLE 5 : LA DELIVERANCE DES ARRETES D'ALIGNEMENT

Lorsque le Département souhaite fixer la largeur de la voie publique, qu'il s'agisse de redresser, d'élargir ou de rétrécir celle-ci, ou bien d'en connaître les limites exactes, il doit recourir à la procédure d'alignement. L'alignement permet également de protéger la voie publique départementale des empiétements riverains.

Les limites des voies publiques départementales sont fixées soit par des plans généraux d'alignement soit par alignements individuels. Les alignements individuels sont délivrés sous la forme d'un arrêté par la Présidence du Département sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.

L'alignement individuel doit être demandé toutes les fois que des travaux ne faisant pas l'objet d'un permis de construire intéressent un immeuble joignant la voie publique. Cette demande doit être faite par un courrier spécifique demandant l'alignement accompagné d'un extrait cadastral permettant d'identifier la parcelle concernée.

Les arrêtés individuels d'alignement sont délivrés en fonction des catégories de routes départementales.

Catégories de route	1	2	3	4
Emprises en mètres	14	14	12	10

Titre 3 : obligations des riverains

ARTICLE 6 : LE DROIT D'ACCES SUBORDONNE A AUTORISATION

Le droit d'accès⁹ constitue pour le riverain des voies publiques départementales un droit réel de nature administrative. Cependant, comme l'accès constitue une modification des dépendances du domaine public routier, celui-ci doit être autorisé par une permission de voirie délivrée par la Présidence du Département.

Toute demande d'accès doit définir la destination de l'accès. En cas de modification de l'accès par rapport à la demande initiale, la permission de voirie devient caduque et une nouvelle autorisation devra être sollicitée. En somme, l'implantation de l'accès devra toujours être validée par le Département.

La permission de voirie fixe le positionnement et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route départementale et la propriété riveraine.

ARTICLE 7: AMENAGEMENTS DES ACCES

Conformément à la jurisprudence, un seul accès par unité foncière sera autorisé sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée. En cas d'existence d'un accès sur une autre voie (voirie communale), aucun autre accès sur la route départementale ne sera autorisé.

Tous les accès accordés aux riverains du domaine public départemental doivent être aménagés conformément aux conditions fixées par l'autorisation délivrée par la Présidence du Département.

Les accès doivent être aménagés de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux. De plus, les ouvrages doivent toujours être établis de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée et assurer la sécurité des usagers. En outre, les ouvrages ne doivent pas porter préjudice aux opérations d'entretien et d'exploitation du domaine public.

Les ouvrants de portails n'empiéteront pas sur le domaine public et devront

⁹ Article 682 du Code Civil.

permettre l'arrêt et le stationnement hors de la plate forme routière. Sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée, la création de sas sera exigée.

Par ailleurs, la pente de l'accès ne doit pas être supérieure à 5% jusqu' à la limite d'alignement. De manière générale, l'autorisation délivrée par la Présidence du Département, peut imposer la réalisation d'aménagements et l'installation de certains équipements qui seraient rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, de la circulation et de la conservation du domaine public routier départemental.

En tant que gestionnaire du domaine public départemental, la Présidence du Département doit être consultée pour tout projet qui aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique départementale, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès de ladite voie. La Présidence du Département émet donc, le cas échéant, un avis sur le projet. Cet avis sert de fondement à la décision de délivrance du permis de construire.

ARTICLE 8 : AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

L'autorisation pour établissement, par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. En fonction de leur longueur des regards pour visite et nettoyage pourront être imposés, ces prescriptions sont précisées dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

Les travaux d'aménagement des accès et leurs entretiens se font à la charge du bénéficiaire. Le cas échéant, si les ouvrages d'accès causent un dommage aux tiers et/ou aux biens, le bénéficiaire engagera sa responsabilité.

ARTICLE 10 : ACCES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Le cas échéant, les pétitionnaires devront réaliser tous les travaux de sécurité nécessaires.

ARTICLE 11 : DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES¹⁰

Les dimensions de saillies varient en fonction de la nature de l'ouvrage et de la largeur de la voie. Elles ne doivent pas gêner la libre utilisation du domaine public, conformément à son usage normal.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci après :

1° soubassements : 0,05 mètres.

2° colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousie, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10 mètres.

3° tuyaux et cuvettes :

- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants
- Devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à : 1,50 mètres.
- Grilles rideaux et autres clôtures : 0,16 mètres.
- Corniches ou il n'existe pas de trottoirs : 0,16 mètres.
- Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6° b ci après : 0,16 mètres.
- Grilles des fenêtres du rez de chaussée : 0,16 mètres.

4° Socles de devantures de boutiques : 0,20 mètres.

5° Petits balcons de croisées au dessus du rez de chaussée : 0,22 mètres.

6° a) Grands balcons et saillies de toitures : 0,80 mètres.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres, ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,30 mètres de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

¹⁰ Articles L.112-5 et R.112-3 du Code de la Voirie Routière.

6° b) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses et attributs : 0,80 mètres.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 mètres et doivent être placés à 4,30 mètres au moins au dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur des trottoirs.

7° Auvents et marquises :

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent en outre, satisfaire à certaines conditions particulières. Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrêté du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

8° Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette

dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

9° Corniches d'entablement :

Corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir:

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16m

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Dispositions diverses : Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements. Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire avec la commodité et la sécurité de la circulation. Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles. Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

ARTICLE 12 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER¹¹

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires

¹¹ Il s'agit d'une clarification de l'article 640 du Code Civil.

concernés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

ARTICLE 13 : ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ISSUES DU DOMAINE PRIVE

Tout rejet canalisé d'eaux pluviales sur le domaine public routier est interdit. Si un fossé ou un caniveau existe, une autorisation pourra être délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale, cette autorisation donnera les prescriptions techniques à respecter impérativement, pour cela une notice ou étude hydraulique pourra être demandée.

ARTICLE 14 : PLANTATIONS RIVERAINES¹²

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance minimum de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètres pour les autres sauf si le propriétaire met en place un dispositif anti-propagation (muret de 0,80 mètres de hauteurs, grillages ou autres...) Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées ci-dessus.

Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés que dans les conditions précitées.

En dehors des agglomérations, la Présidence du Département exerce, en matière d'entretien des plantations privées pouvant constituer des menaces pour les voies départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, dans l'hypothèse où après mise en demeure sans résultat, la Présidence du Département procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des routes départementales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

¹² Article 671 du Code Civil.

ARTICLE 15 : ELAGAGE ET ABATTAGE¹³

Les arbres, les branches, et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers. Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des embranchements carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur des propriétés riveraines.

ARTICLE 16 : EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit à l'exception des dispositifs de construction particuliers, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2° Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

3° Puits, citernes ou retenue collinaire :

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au

¹³ Articles L.114-1 et L. 114-2, L.131-3 et R. 116-2 du Code de la Voirie Routière.

moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté de la Présidence du Département sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation. Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

4° Exhaussement en bordure des routes départementales

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie. Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

ARTICLE 17 : LES MURS DE SOUTÈNEMENT

Pour les murs de soutènement dont la hauteur est supérieure à 2 mètres, le pétitionnaire devra s'adjoindre les services d'un Maître d'œuvre pour la conception et la réalisation de l'ouvrage.

Titre 4 : les occupations du domaine public départemental

ARTICLE 18 : OCCUPATION DU DOMAINE

La Présidence du Département, en tant que gestionnaire des routes départementales, doit être saisie de toute demande d'occupation du domaine public départemental. Cette nécessité s'entend au titre de son pouvoir de police de la conservation afin de s'assurer du maintien du domaine public routier départemental dans un état permettant la circulation publique dans des conditions de sécurité suffisantes.

L'occupation du domaine public s'entend toujours à titre précaire et révocable avec obligation d'entretien et de remise en état des lieux à la fin de l'autorisation.

La Présidence du Département n'est pas tenu de délivrer, ni de renouveler une autorisation d'occupation du domaine public. D'autre part, les autorisations d'occupations du domaine public peuvent être retirées à tout moment et cela même avant l'expiration du délai prévu.

L'autorisation ne peut en aucun cas être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 19 : LES POINTS DE VENTES TEMPORAIRES

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier, à des fins de ventes de produits ou marchandises, est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département.

Hors agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département est interdite. Elle pourra être exceptionnellement autorisée que sur des aires de repos ou de service, et après avoir fait l'objet d'une convention avec application d'une redevance d'occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public devra être en adéquation avec les impératifs de sécurité.

ARTICLE 20 : LE CAS PARTICULIER DES ARRETS DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Les autorités organisatrices de mobilité ont la compétence pour assurer la gestion et l'entretien des équipements affectés aux voyageurs de transports urbains (arrêt bus, abribus...). Elles sont compétentes pour déterminer de l'opportunité et de la sécurité des arrêts de bus. Si le point d'arrêt se situe sur une route départementale, une concertation doit être effectuée avec la Présidence du Département au sujet du type d'aménagement et de l'implantation de l'arrêt. En effet, toute occupation du domaine public départemental est soumise à autorisation de la Présidence du Département¹⁴.

En somme, l'autorité organisatrice de mobilité concernée doit déposer une demande de création ou d'aménagement d'arrêts de car auprès du Département qui est chargé d'en vérifier l'opportunité et notamment la conformité du projet avec la Sécurité Routière.

Le Département apporte en retour une réponse de synthèse qui peut être favorable ou défavorable. Si elle est favorable, l'autorité organisatrice de mobilité à la charge de la construction et de l'entretien des abris bus. La Présidence du Département, en vertu de son pouvoir de police de circulation, peut demander à ce que ce soit inclus dans le projet des cheminements piétons sécurisés ou des aires de stationnement pour véhicules légers à proximité de la zone d'arrêts de cars.

De même, la loi du 11 février 2005 sur le handicap impose désormais que les aires d'arrêts ainsi que les cheminements piétons soient aménagés pour permettre d'accueillir les personnes à mobilité réduite dans des conditions identiques aux autres usagers.

Le financement des arrêts de cars, notamment les frais liés la création de plateforme, de parkings, abribus, cheminements piétons, mise en place de panneaux, peinture, est à la charge des autorités organisatrices de transports urbains.

¹⁴ L.2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 21 : IMPLANTATION DE MIROIRS

L'article 14 de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière interdit les miroirs en dehors de l'agglomération.

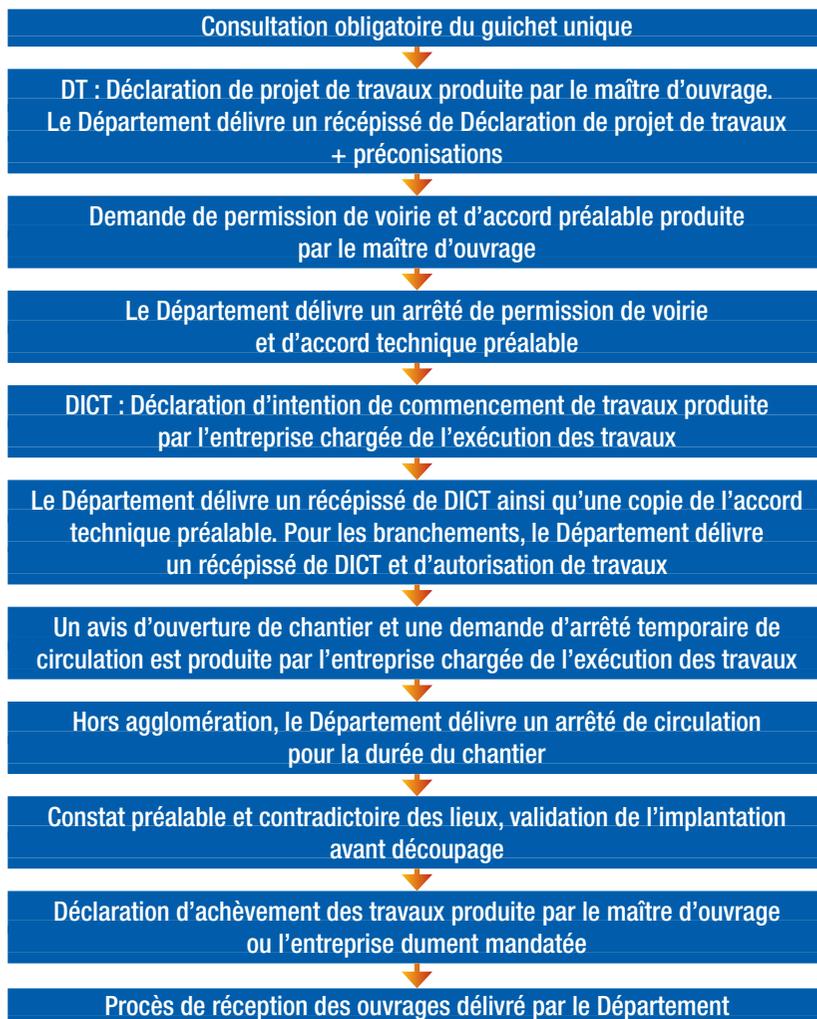
En revanche, en agglomération, sur les routes départementales, l'implantation de miroirs est possible, la Commune concernée ou le riverain devra, au préalable, effectuer une demande de permission de voirie auprès du Département. En effet, comme le miroir va modifier l'assiette du domaine public, une permission de voirie sera nécessaire.

Le miroir ne doit être considéré que comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;
- Distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15m ;
- Trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- Limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- Implantation à plus de 2,30 m ;
- Les miroirs doivent être inclus sur un fond :
 - Carré s'il s'agit d'un miroir rond, le côté du carré a une longueur égale à une fois et demi le diamètre du miroir ;
 - Rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il ne peut pas être utilisé de miroir plan.

ARTICLE 22 : LES MODALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES POUR LES TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES :



ARTICLE 23 : LES MODALITES ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES DES TRAVAUX SUR ROUTES DEPARTEMENTALES

Après avoir effectué les formalités administratives préalables, en cas de travaux exécutés sur le domaine public routier, l'intervenant doit prendre un certain nombre de mesures pour sécuriser le chantier.

Article 23.1 : circulation et desserte riveraine

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et à la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétaires, l'accès aux bouches, poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 23.2 : balisage des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc....)

Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ou le cas échéant par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Effectivement, la Présidence du Département qui est l'autorité investie du pouvoir de police de circulation, peut, en cours de chantier, prescrire toutes modifications de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose de panneaux de prescription doit être accordée par arrêté pris par la Présidence du Département. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En outre pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent

figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- Nom du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.
- Nature et destination des travaux.
- Dates de début et fin des travaux.
- Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.
- Les arrêtés de circulation.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier. L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 23.3 : dispositions générales à toutes les catégories de routes départementales

a) Les horaires d'intervention

Pour toutes les catégories de routes, les travaux sont interdits une demi-heure avant et après les sorties des écoles, 200 mètres de part et d'autre des établissements scolaires.

b) Les longueurs d'ouverture de tranchée

Les tranchées doivent être refermées tous les soirs.

c) Découpage et rabotage

L'utilisation de trancheuses sera autorisée qu'à la condition que la tranchée puisse être exécutée de manière rectiligne. Dans les autres cas, la découpe à la scie est obligatoire. Le rabotage préalable aux fouilles est interdit.

d) Matériaux de remblais de fouilles

La réutilisation des matériaux in situ n'est pas autorisée. Largeur ≤ 40 cm (surtout pour les branchements) : matériaux auto compactant ou béton. Si la profondeur est ≤ 80 cm, il faut mettre en place des matériaux de protection (béton+treillis soudés accompagné d'une note justificative).

e) Réfection provisoire

L'entretien des tranchées incombera au maître d'ouvrage jusqu'à la réfection définitive.

f) Protection de la couche de roulement

Les chantiers seront organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement aux abords des chantiers :

- interdiction d'utiliser des engins à chenilles sauf accord préalable du gestionnaire de la voie. En cas d'utilisation d'un engin à chenille liée à un chantier particulier ou sur accotement non revêtu, un constat contradictoire préalable aux travaux, sera effectué systématiquement avec le représentant du gestionnaire et le permissionnaire ou son représentant ;
- interdiction de nettoyer les chaussées avec des godets ;
- interdiction de toute prise d'appuis de stabilisateurs d'engins (marques sur chaussées) sauf utilisation de bastaings ou patins caoutchouc.

En cas de dégradation de la couche de roulement, l'entreprise réalisera une reprise d'enduit à ses frais.

Article 23.4 : dispositions spécifiques à chacune des catégories de routes départementales

Lorsque les circonstances le justifient, il pourra être dérogé aux règles édictées ci-dessous.

a) Les horaires d'intervention

Catégorie 1 :

Les travaux doivent se réaliser de nuit. A défaut, les travaux devront être effectués entre 8h30 et 15h 30 avec un alternat manuel obligatoire.

Catégorie 2 :

Il n'y a pas de restriction d'horaires mais des alternats manuels devront se mettre en place aux horaires de pointe 6h/ 8h30 et 15h30/ 18h.

Catégorie 3 et 4 :

Il n'y a pas de restrictions d'horaires.

b) Réfection provisoire

Catégorie 1 et Catégorie 2 :

Tous les jours, le recouvrement est obligatoire. Il doit être réalisé avec de l'enrobé à froid.

Catégorie 3 :

Le recouvrement s'effectuera par de l'enrobé à froid chaque fin de semaine.

Catégorie 4 :

Chaque fin de semaine, le recouvrement sera possible soit par béton auto compactant, bicouches, ou enrobé à froid.

c) Réfection définitive

Pour les catégories 1 et 2, la réfection définitive intervient tous les 1000 m ou tous les 15 jours maximum. Pour les autres catégories, elle intervient à la fin du chantier. L'entretien est à la charge de l'intervenant, ce dernier doit également refaire le marquage à ses frais ainsi que remettre en état les lieux, de manière identique, à l'origine.

Conformément aux articles L.131-7 et L.115-1 du Code de la Voirie Routière, pour les routes dont le revêtement a moins de trois ans, le Département peut interdire les travaux. Dans le cas où ceux-ci seraient autorisés, le Département pourra demander des réfections en pleine largeur et à minima, les sur-largeurs de tranchées transversales seront de 50 cm de part et d'autre de la tranchée.

D'autre part, de manière générale, pour toutes les ouvertures de tranchées se situant à moins d'un mètre du bord de la chaussée, l'intervenant devra refaire la tranchée depuis le bord de la chaussée.

Pour toutes les catégories de routes, les sur-largeurs de tranchées seront de 30 cm de part et d'autre de la tranchée.

Annexes

**ANNEXE 1 : NOM DES ROUTES
DÉPARTEMENTALES**

**ANNEXE 2 : CATÉGORIES DE ROUTES
DÉPARTEMENTALES**

**ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
EN MATIÈRE DE POLICE DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

ANNEXE 4 : COUPES TYPES

ANNEXE 1 : NOM DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

RD	NOM DES ROUTES	COMMUNES	UTR
D1	Rte de Dos D'ane	La Possession	OUEST
D2	Rte de Mafate	Saint Paul	OUEST
D2bis	Voie nouvelle	Saint Paul	OUEST
D3	Rte Hubert Delisle	Saint Benoit/Saint Paul/Saint Louis/ Avirons/Etang-Salé/Tampon/ Entre-Deux/Petite Ile/St-Joseph/ St-Pierre	EST SUD/ OUEST
D4	Rte de Bois de Nêfles	Saint Paul	OUEST
D4E	Rte du Bassin Sandrine	Saint Paul	OUEST
D5	Rte de la Grande Fontaine	Saint Paul	OUEST
D6	Rte de Plateau Caillou	Saint Paul/Trois Bassins	OUEST
D7	Rte du Guillaume	Saint Paul	OUEST
D8	Rte de Fleurimont – Bernica	Saint Paul	OUEST
D9	Montée Panon	Saint Paul/Trois Bassins	OUEST
D10	Rte du Théâtre	Saint Paul	OUEST
D11	Rte du Piton	Saint Leu – Avirons – Etang Salé	OUEST/ SUD
D12	Rte des Colimaçons	Saint Leu	OUEST
D13	Rte de Bras Mouton	Saint Leu	OUEST
D14	Chemin Armanette	Trois Bassins	OUEST
D15	Rte Carlonette	Saint Leu	OUEST
D16	Rte du Tévelave	Les Avirons	SUD
D16B	Chemin Kerbel Les Avirons Sud	Les Avirons	SUD
D17	Rte de la Foret de l'Etang Salé	Etang Salé/ Avirons	SUD
D17E	Chemin Village	Etang Salé	SUD
D18	Rte de Ravine Sèche	Etang Salé/Avirons	SUD
D19	Rte des Canots	Etang Salé	SUD
D20	Rte des Makes	Saint Louis	SUD
D21	Pente Nicole	Saint Louis	SUD

ANNEXE 1 : NOM DES ROUTES DÉPARTEMENTALES (SUITE)

RD	NOM DES ROUTES	COMMUNES	UTR
D21B	Rue des Gris	Saint Louis	SUD
D22	Rte Dubuisson	Saint Leu	OUEST
D25	Rte Grand Fond	Saint Leu	OUEST
D26	Rte de l'Entre Deux	Entre Deux/Saint Pierre	SUD
D26E	Rte de Bras Long	Entre Deux	SUD
D26P	Pont de l'Entre Deux	Entre Deux	SUD
D27	Rte de Bras de Pontho	Tampon/Saint Pierre	SUD
D27B	Rte de Mahavel	Saint Pierre	SUD
D28	Ligne des Bambous	Saint Pierre	SUD
D29	Rte de la Ravine des Cafres	Petite Ile/Saint Pierre	SUD
D30	Le Chemin Neuf	Petite Ile	SUD
D31	Rte de la Petite Ile	Petite Ile	SUD
D32	Rte de la Plaine des Grègues	Saint Joseph/Petite Ile	SUD
D33	Rte Jean Petit	Saint Joseph	SUD
D34	Rte de la Crête	Saint Joseph	SUD
D36	Rte de Notre Dame de la Paix	Tampon	SUD
D37	Rte Jacques Payet	Saint Joseph	SUD
D38	Ligne Paradis	Saint Pierre	SUD
D39	Chemin Stéphane	Saint Pierre	SUD
D41	Rte de la Montagne	La Possession/St-Denis	NORD
D42	Rte de Bellepierre	Saint Denis	NORD
D43	Rte de Saint François	Saint Denis	NORD
D44	Rue Eudoxie Nonge	Saint Denis	NORD
D45	Rte de Domenjod et Rivière des pluies	Saint Denis/Sainte-Marie	NORD
D46	Rte de Sainte Vivienne	Sainte Suzanne	EST
D47	Rte du Champ Borne	Saint André	EST
D48	Rte de Salazie	Salazie/ Saint André	EST
D48-1	Rte de La Rivière du Mat	Bras Panon	EST

ANNEXE 1 : NOM DES ROUTES DÉPARTEMENTALES (SUITE)

RD	NOM DES ROUTES	COMMUNES	UTR
D49	Rte du Bois de Nèfles de Saint-Denis	Saint Denis	NORD
D50	Rte de la Bretagne	Saint Denis	NORD
D51	Rte de la Ravine des Chèvres	Sainte Suzanne	NORD
D52	Rte de Grand Ilet	Salazie	EST
D53	Rte de Takamaka	Saint Benoit	EST
D54	Rte de Bras Canot	Saint Benoit	EST
D55	Rte de la petite plaine	Plaine des Palmistes	EST
D56	Chemin Morange	Saint Benoit	EST
D57	Rte des Radiers	Sainte Rose	EST
D57E	Chemin Malécage	Sainte Rose	EST
D58	Chemin Lefaguyes	Saint André	EST
D59	Rte de Vincendo	Saint André	EST
D60	Rte de Moufia	Saint Denis	NORD
D61	Rte de Bois Rouge	Sainte Marie	NORD
D62	Chemin Tabur	Sainte Marie	NORD
D63	Rte de Belle Vue	Sainte Suzanne	NORD
D63B	Chemin de la Vigne	Sainte Suzanne	NORD
D70	Rte de Bois Court	Tampon	SUD
D72	Rte de Montvert les Hauts	Saint Pierre	SUD
D73	Rte de Grand Anse	Petit Ile	SUD
D100	Voie Cannière	Saint Paul	OUEST
D101	Rte de Bras Canot-Tan Rouge	Saint Paul	OUEST
D102	Rte du Temple	Saint Paul	OUEST
D110	Rte du Cap	Etang Salé	SUD
D111	Rte le Lambert	Etang Salé	SUD
D130	Rte de la Fontaine	Saint Leu	OUEST
D240	Rte de Palmiste Rouge	Cilaos	SUD
D241	Rte de Bras Sec	Cilaos	SUD
D242	Rte de l'Ilet à Cordes	Cilaos	SUD
D400	Ligne des 400	Tampon/ Saint Pierre	SUD

ANNEXE 2 : CATÉGORIES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

RD	PR DÉBUT	PR FIN	CATÉGORIE	RD	PR DÉBUT	PR FIN	CATÉGORIE
1	0+000	5+000	2	10	0+000	6+125	1
1	5+000	14+1015	3	11	0+000	13+640	2
2	0+000	4+760	4	11	13+640	16+740	1
2bis	0+000	2+600	1	12	0+000	7+825	2
3	0+000	0+900	4	12	7+825	10+625	3
3	100+000	106+450	2	13	0+000	13+950	3
3	106+450	136+920	3	14	0+000	4+010	3
3	136+920	137+680	4	15	0+000	5+195	4
3	137+680	139+850	4	16	0+000	9+280	3
3	139+850	140+380	3	16Bis	0+000	1+055	3
3	140+380	141+195	4	17	0-750	2+665	2
3	150+000	159+100	4	17E	0+000	2+115	3
3	159+100	160+730	3	18	0+000	6+580	3
3	160+730	162+820	2	19	0+000	1+570	2
3	162+820	167+630	3	19	1+570	5+520	3
3	167+630	169+988	1	20	0+000	4+850	2
3	200+000	206+450	1	20	4+850	13+959	3
3	206+450	212+400	2	21	0+000	3+445	2
3	212+400	234+201	3	21 Bis	0+000	0+320	2
3	30+000	34+350	4	22	0+000	10+430	3
3	34+350	39+130	3	25	0+000	3+495	3
3	39+150	41+365	4	26	0+000	2+190	1
4	0+000	10+780	1	26	2+190	10+050	2
4	10+780	25+510	2	26	10+050	13+500	3
4	25+510	28+575	3	26	13+500	17+485	4
4E	0+000	1+430	2	26E	0+000	3+275	3
5	0+000	5+250	3	26P	0+000	0+555	2
6	0+000	2+000	2	27	0+000	3+450	1
6	2+000	11+450	1	27	3+450	9+000	2
6	11+450	16+900	2	27	9+000	14+175	3
7	0+000	2+705	2	27Bis	0+000	1+362	1
8	0+000	2+630	2	28	0+000	5+720	2
9	0+000	9+180	3	29	0+000	4+050	2

ANNEXE 2 : CATÉGORIES DES ROUTES (SUITE)

RD	PR DÉBUT	PR FIN	CATÉGORIE	RD	PR DÉBUT	PR FIN	CATÉGORIE
29	4+050	9+745	3	51	0+650	10+530	3
30	0+000	3+740	3	52	0+000	17+820	3
31	0+000	3+540	2	53	0+000	5+920	3
31	3+540	6+950	3	53	5+920	14+875	4
32	0+000	10+310	3	54	0+000	3+120	2
33	0+000	8+920	4	54	3+120	4+920	3
34	0+000	7+100	3	54	4+920	8+020	4
34	7+100	10+000	4	55	0+000	5+470	3
36	0+000	20+850	4	56	0+000	4+870	3
37	0+000	9+810	4	57	0+000	18+050	4
38	0+000	5+385	1	57E	0+000	4+240	4
39	0+000	2+381	2	58	0+000	2+605	1
41	0+000	32+141	1	59	0+000	1+100	3
42	0+000	4+500	2	60	0+000	2+455	1
42	4+500	11+100	3	61	0+000	4+128	2
42	11+100	12+400	4	62	0+000	2+450	1
43	0+000	7+000	2	62	2+450	4+840	2
43	7+000	12+790	4	63	0+000	3+800	4
44	0+000	0+600	1	63Bis	0+000	1+065	3
45	0+000	1+550	2	70	0+000	4+100	3
45	1+550	3+120	1	72	0+000	3+620	3
46	0+000	3+320	1	73	0+000	1+585	4
46	3+320	8+640	2	100	0+000	6+926	1
47	0+000	11+800	2	101	0+000	1+820	3
47	11+800	13+500	1	101	1+820	5+915	4
48	0+000	2+980	1	102	0+000	1+055	3
48	2+980	18+580	2	110	0+000	1+700	3
48	18+580	25+950	3	110	1+700	6+205	4
48	25+950	28+370	4	111	0+000	3+290	4
48-1	0+000	3+175	2	130	0+000	5+375	4
49	0+000	1+050	2	240	0+000	3+085	4
49	1+050	2+100	1	241	0+000	1+200	3
49	2+100	4+670	2	241	1+200	7+350	4
50	0+000	2+995	1	242	0+000	10+725	4
51	0+000	0+650	2	400	10+000	13+400	1

ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE POLICE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Police	Mesures	Routes départementales	
		En agglomération	Hors agglomération
GENERALE	Mesures de circulation sur plusieurs communes ou sur l'ensemble du département quelque soit le statut domanial des voiries pour intérêt général et respect de l'ordre public.	PREFET	
CIRCULATION	Mise en priorité	Maire	S'il s'agit de 2 intersections de RD : PCD
			Si la voie adjacente à la RD est une RN : PCR conjoint PCD
			Si la voie adjacente à la RD est une VC : PCD conjoint Maire
	Limitation de vitesse à 70 km/h	Maire après avis PCD	PCD
Limite de vitesse ≤ 50 km/h	Maire	PCD	
Zone 30	Maire après avis du PCD	Interdit	

**ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE
POLICE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (SUITE)**

Police	Mesures	Routes départementales	
		En agglomération	Hors agglomération
CIRCULATION	Feux de circulation - RN et RD - RD et VC - RD et RD	Maire, après consultation du Préfet s'il s'agit de la continuité d'un itinéraire prioritaire	- PCR / PCD - PCD - PCD
	Déviations de circulation ou interdiction entraînant la mise en place de circuit à sens unique pour travaux ou manifestation	Au cas où il y a plus de 2 gestionnaires concernés, Plusieurs communes et le Département : Préfet avec avis des gestionnaires	
	Section interdite itinéraire de déviation - RD/ RD - RD/VC - VC/RD	Maire avec avis PCD	- PCD - PCD conjoint avec le Maire - Maire conjoint avec le PCD
	Restriction de circulation sans déviation (longueurs, tonnages, catégories d'usagers)	Maire	PCD
	Sens unique, Interdiction de dépasser, Stationnement Sens prioritaire Interdiction de circuler	Maire	PCD

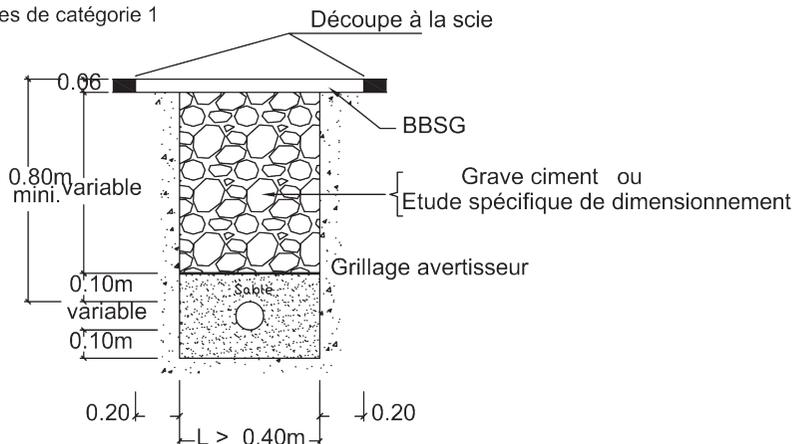
**ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE
POLICE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER (SUITE)**

Police	Mesures	Routes départementales	
		En agglomération	Hors agglomération
CIRCULATION	Augmentation de la vitesse autorisée	Maire avis PCD	PCD
	Sens prioritaire sur OA	PCD	PCD
	Régime de priorité aux carrefours	Maire avis PCD	PCD
	Feux tricolores	Maire	PCD
	Limites d'agglomération	Maire	
	Epreuves sportives majeures	Préfet avis du Maire	Préfet avis PCD
	Epreuves sportives locales	Maire	PCD
CONSERVATION	Coordination de travaux	Maire	PCD
	Permis de stationnement	Maire avis PCD	PCD
	Permission de voirie	PCD avis du Maire	PCD
	Alignements individuels	PCD avis du Maire	PCD

ANNEXE 4 : COUPES TYPES

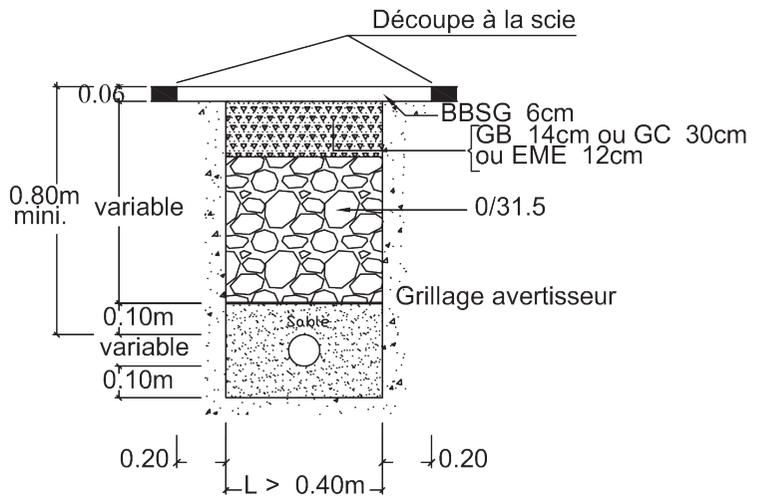
1 - TRANCHEE LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE

1a- Routes Départementales de catégorie 1

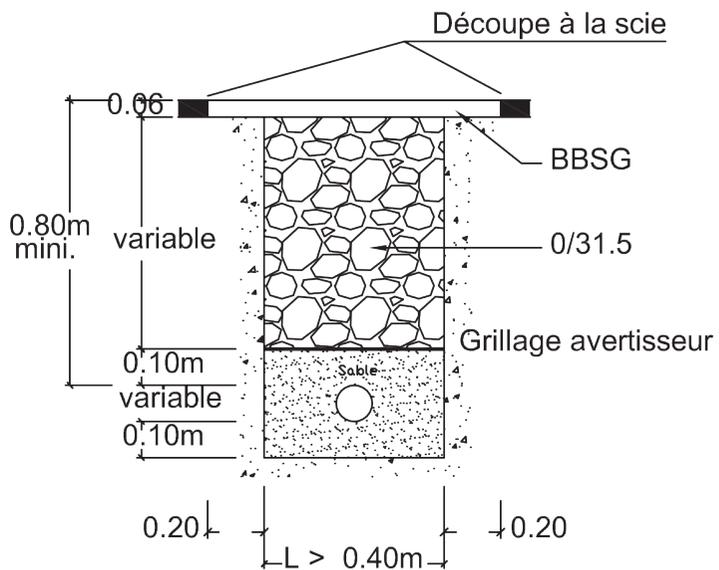


ANNEXE 4 : COUPES TYPES (SUITE)

1b- Routes Départementales de catégorie 2

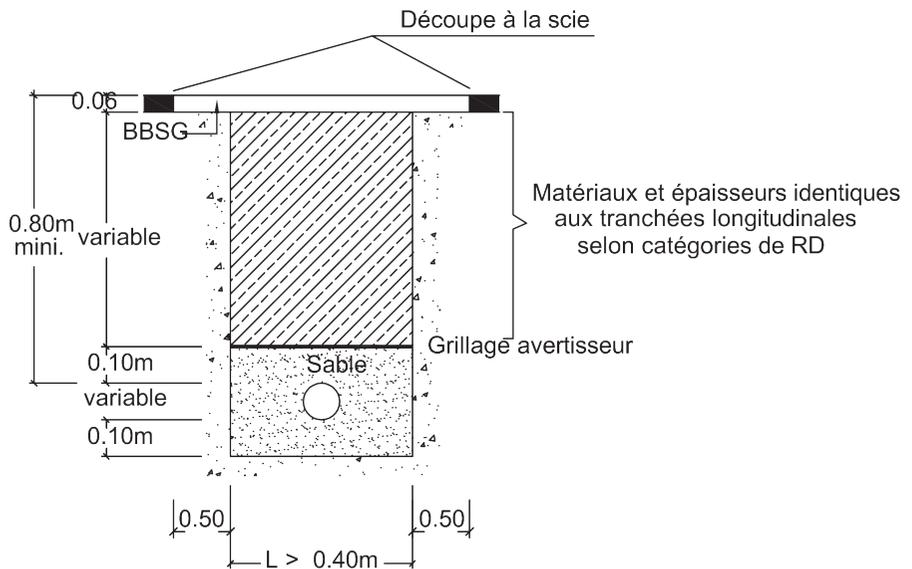


1c- Routes Départementales de catégories 3 et 4

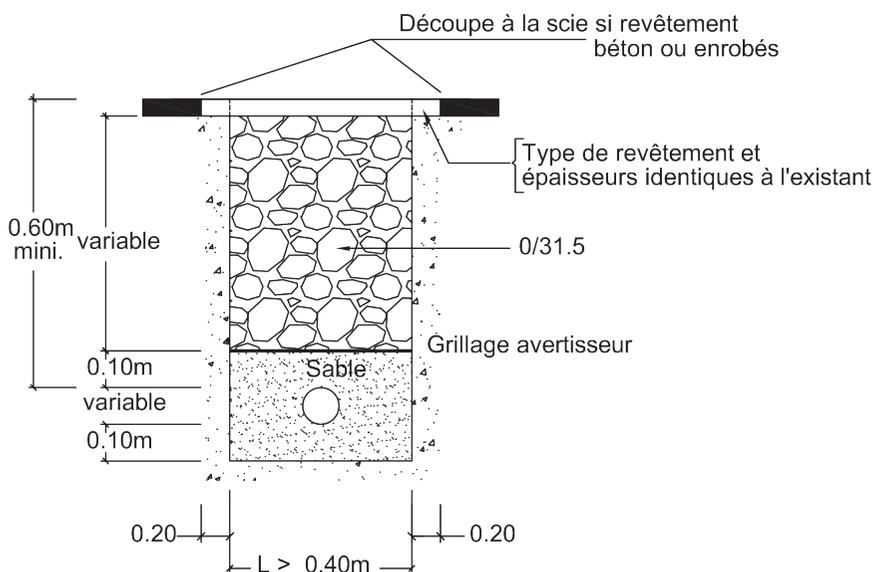


ANNEXE 4 : COUPES TYPES (SUITE ET FIN)

2 - TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS CHAUSSEE



3 - TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT





DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

Le Département aux côtés des Réunionnais

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Direction des Routes et Transports

Service des Routes

Tél. : 0262 90 04 44 • Fax : 0262 41 19 38

ddv-routes@cg974.fr